



Traité Maasserot

Michna 5 - Chapitre 4

הַמְקֵלֶף שְׁעוֹרִים,
מְקֵלֶף אֶחַת אֶחַת וְאוֹכֵל;
וְאִם קֵלֶף וְנָתַן לְתוֹךְ יָדוֹ, תִּיב.
הַמּוֹלִל מְלִילוֹת שֶׁל חֲטִימִם,
מִנֶּפֶה מִיָּד לֵיד וְאוֹכֵל;
וְאִם נֶפֶה וְנָתַן לְתוֹךְ חִיקוֹ, תִּיב.
כְּסָבֵר שְׁזָרְעָה לְזָרַע, יִרְקָה פָּטוּר.
זָרְעָה לְיֵרֶק, מִתְעַשְׂרֶת זָרַע וְיֵרֶק.
רַבִּי אֶלִיעֶזֶר אוֹמֵר:
הַשֶּׁבֶת מִתְעַשְׂרֶת זָרַע וְיֵרֶק וְזִירִין.
וְחֻכָּמִים אוֹמְרִים:
אִינוֹ מִתְעַשֵּׂר זָרַע וְיֵרֶק,
אֶלָּא הַשְּׁחָלִים וְהַגִּרְגִּיר בְּלֶבֶד:

Si quelqu'un épluche de l'orge, il peut manger les grains un à un, mais s'il les recueille dans sa main, après les avoir épluchés, il est soumis aux dîmes. Si quelqu'un écrase des épis de froment, il peut les tamiser d'une main à l'autre et manger les grains, mais si après les avoir tamisés, il les met dans son sein, il est soumis. De la coriandre qu'on a semée pour avoir de la semence, la partie verte est exempte ; s'il l'a semée pour en manger, la verdure et la semence sont soumises aux dîmes. Rabbi Eli'ézer dit : tant que la verdure, que les tiges de l'aneth y sont soumises. Les Sages disent : on n'est soumis aux dîmes pour la semence et la verdure que dans le cas du cresson et de l'origan.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions